

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON
Arrondissement de
Villefranche de Rouergue

DECAZEVILLE COMMUNAUTE

DELIBERATION N° 2024/182
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 25 juillet 2024

L'an deux mille vingt-quatre le jeudi vingt-cinq juillet à dix-sept heures, le Conseil communautaire de DECAZEVILLE COMMUNAUTE s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans les locaux des services techniques de la Communauté de Communes, salle du Puy du Wolf, sous la présidence de M. François MARTY

Conseillers en exercice :	31
Quorum	16
Conseillers présents :	16
Et Conseillers suppléés :	00
Conseillers représentés :	11
Date de convocation :	18/07/2024

Etaient présents :

M. ALEXANDRE Laurent, M. BALDIT Jean-Pierre, Mme CALMETTE Evelyne, M. CANTALOUBE Daniel, M. CAVAINAC Bruno, M. CAYRON Francis, Mme COUDERC Michèle, M. JOFFRE Roland, M. LADRECH Jean-Pierre, M. MARTY François, Mme MAZENQ Chantal, Mme MURAT GUIANCE Marie-Hélène, M. RAFFI Michel, M. REYNES Jean-Michel, Mme TEULIER Christine, M. TIEULIE Pierre.

Etaient absents et représentés : Mme AGUIAR Virginie a donné procuration à M. REYNES Jean-Michel, M. ALONSO Alain a donné procuration à M. CAYRON Francis, M. ANDRIEU Maurice a donné procuration à M. CAVAINAC Bruno, Mme CUSSAC Anne-Marie a donné procuration à Mme MURAT GUIANCE Marie-Hélène, M. DENOIT Jean-Louis a donné procuration à M. CANTALOUBE Daniel, Mme DOUNET Corinne a donné procuration à M. LADRECH Jean-Pierre, Mme JOSEPH EDMOND Michèle a donné procuration à M. ALEXANDRE Laurent, M. MAZET Pascal a donné procuration à M. TIEULIE Pierre, Mme PLEINECASSAGNE Michèle a donné procuration à M. BALDIT Jean-Pierre, M. PONS Gilles a donné procuration à M. MARTY François, M. SMAHA Romain a donné procuration à Mme CALMETTE Evelyne

Etaient absents et/ou excusés : Mme ANGLARES Christine, M. AULANIER Lionel, Mme GRIALOU Marie-Claude, Mme WENZEK Laurence.

M. Bruno CAVAINAC est désigné en qualité de secrétaire de séance en application des articles L 5211-1 et L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, assisté de 2 secrétaires auxiliaires.

OBJET : Bilan de la mise à disposition du public et adoption de la modification simplifiée n° 1 du PLUIH de Decazeville communauté

Le conseil communautaire ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme,

VU l'arrêté préfectoral n° 12-2016-10-25-001 du 25 octobre 2016 portant fusion des Communautés de Communes du Bassin Decazeville Aubin et de la Vallée du Lot et portant création, au 1er janvier 2017, de DECAZEVILLE Communauté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12-2016-10-25-002 du 16 décembre 2016, portant composition du conseil communautaire de Decazeville communauté et l'arrêté préfectoral n° 12-2019-09-10-002 du 10 septembre 2019, constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre ;

VU la délibération n° 2020/054 du 8 juin 2020 portant installation du Conseil Communautaire ;

VU la délibération n° 2020/055 du 8 juin 2020 du Conseil Communautaire portant élection du Président ;

VU le règlement intérieur approuvé par délibération n° 2020/179 du 5 novembre 2020 du conseil communautaire et modifié par délibération n° 2022/194 du 20 octobre 2022 du conseil communautaire ;

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat de Decazeville Communauté (PLUI-H) a été approuvé le 11 mars 2021.

Conformément aux dispositions des articles L 153-36 et suivants et L 153-45 et suivants du code de l'urbanisme, il fait l'objet d'une 1^{ère} modification simplifiée (MS 1).

Les évolutions envisagées entrent dans le cadre de la procédure de modification simplifiée sans enquête publique, car elles n'ont pas pour effet d'entraîner de diminution des possibilités de construire, n'augmentent pas de plus de 20 % les possibilités de constructions résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan, et ne réduisent pas non plus la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser. Cette procédure peut donc être menée par le biais d'une procédure de modification simplifiée.

Le principe du lancement de cette modification simplifiée n° 1 a été acté par délibération du conseil communautaire n° 2023/085 du 25 mai 2023. Etaient également présentés les objectifs poursuivis, ainsi que la procédure à suivre et les modalités de mise à disposition du dossier au public. Le Président a été invité à prescrire par le biais d'un arrêté cette 1^{ère} modification simplifiée.

Par arrêté du Président de Decazeville Communauté n° 2023/134 du 1^{er} juin 2023, la procédure de modification simplifiée n° 1 a été engagée.

Il est en effet apparu nécessaire d'apporter des ajustements au PLUIH pour prendre en compte les projets d'urbanisation et d'aménagement en vue de l'accueil de nouveaux habitants et d'entreprises à court terme.

Pour rappel, les objectifs poursuivis par la collectivité dans le cadre de cette 1^{ère} procédure de modification simplifiée, sont regroupés sous 5 thématiques et donnent lieu notamment à des adaptations des règlements écrits et graphiques, ainsi que des documents annexes et portent entre autres sur :

1. Des modifications de zonages :

- Modifier le zonage d'un secteur Uh-2 (*secteur dédié à de l'habitat pavillonnaire*) vers un zonage urbain adapté permettant un changement de destination des bâtiments existants de l'AFPA, et incluant également les activités économiques existantes sur le secteur considéré. Aucune extension n'y sera toutefois possible du fait des contraintes du PPRM (plan prévention risques miniers) et PPRI (plan prévention risque inondation). Seul un changement de destination des bâtiments vers une activité artisanale, industrielle ou commerciale y sera autorisé.
- Transformer un zonage urbain : passage de zone Uc-1 en zone Uc-2, afin de permettre la réalisation d'un étage supplémentaire dans le village.

2. Une évolution des périmètres des linéaires commerciaux

- Adapter les linéaires commerciaux et artisanaux protégés.

3. Des emplacements réservés :

- Mettre à jour la liste des emplacements réservés : suppressions, modifications de périmètre, etc...

4. Des évolutions des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) :

- Evolution des phasages des zones, des aménagements internes, des accès, des largeurs de voiries préconisées, des plantations et espaces à aménager, des modalités d'urbanisation, des périmètres, afin de faciliter leur mise en œuvre, etc....

5. Des modifications du règlement écrit :

- Adapter les règles aux évolutions ci-avant évoquées
- Adapter les règles (*pente de toiture et aspect extérieur des constructions annexes, nature des activités réglementées, distances d'implantation aux limites séparatives, plantations, clôtures, etc...*) et les palettes de couleurs en zone Ux (*nuancier*), etc...
- Toiletter le règlement (*coquilles zonage et règlement, erreurs matérielles, libellés à préciser, etc..*)

Le dossier complet a été **notifié aux personnes publiques associées (PPA), ainsi qu'aux maires des 12 communes** membres de la Communauté de Communes, et ce à compter du 26 janvier 2024 et pour une durée de 2 mois. Tous les avis et réponses reçus ont été annexés au dossier de modification simplifiée mis à disposition du public par la suite.

Ont été présentés en séance du conseil communautaire du 25 juillet 2023 les avis favorables avec observations ou remarques émis par les PPA, les maires des communes et qui ont conduit à une **évolution du projet de modification simplifiée n° 1** (MS 1) initialement engagée. **Le détail figure en annexe au dossier :**

15 **personnes publiques associées** ont été consultées : 4 ont donné un avis favorable ou sans remarques. 2 ont formulé des observations qui ont été reprises et ont conduit à l'évolution du dossier de modification simplifié n° 1 (*PETR et CD 12*). 1 a formulé des observations qui seront reprises dans le cadre de la modification de droit commun (*SNCF*). 8 consultations ont fait l'objet d'un avis tacite au terme du délai imparti de deux mois.

Personnes publiques associées (PPA)	Réponse du	Avis	Observations
PETR Centre Ouest Aveyron	20/03/2024	Avis favorable assorti de plusieurs observations	Prises en compte dans MS 1 ce qui conduit à amender le projet initial soumis à consultation (<i>préciser les activités autorisées en zone Uea, temporalités OAP n° 1, 8 modifiées ; préconisations voiries pour OAP conservées mais avec préconisations indicatives et non plus impératives ; conservation de l'OAP de Conquettes n° 20 à Bouillac en zone Uh1 ; activités spécifiques en zone NI modifiée pour les reporter dans le paragraphe A4 et non A2 ; argumentaires complétés pour les suppressions d'emplacements réservés, mise à jour des plans avec linéaire commercial,...</i>)
Conseil Départemental de l'Aveyron	27/02/2024	Observations	Prise en compte dans MS 1 ce qui conduit à amender le projet initial (<i>OAP 15 création accès sur RD devant faire l'objet d'un avis du CD 12</i>)
SNCF	20/03/2024	Observations	Servitude T1 mise à jour : Pris en compte dans le cadre de la modification de droit commun n° 1 en cours de finalisation
Autres PPA	Pas de d'observations ou avis tacite		

Le projet a également été soumis, en date du 30 janvier 2024, à la **Mission Régionale d'Autorité Environnementale (Mrae Occitanie)** qui a donné un avis conforme de dispense d'évaluation environnementale le 8 mars 2024.

Les **12 communes** ont également été consultées : 6 communes n'ont pas émis d'observations. 6 ont formulées des demandes d'évolutions complémentaires qui ont été prises en compte pour 3 d'entre elles qui sont recevables et ont conduit à faire évoluer le dossier de consultation de modification simplifiée n° 1. 2 demandes seront prises en compte dans le cadre de la modification de droit commun n° 1 en cours de finalisation.

Communes	Réponse du	Objet demande	Observations
Aubin	25/03/2024	Demande suppression emplacements réservés complémentaires (<i>n° 13, 17, 14 et 15</i>)	Recevable dans MS 1 et 4 ER supprimés
Boisse Penchot	18/03/2024	Demande de suppression du linéaire commercial sur le bâtiment anciennement de la poste	Recevable dans MS 1 et suppression prise en compte pour ce bâtiment
Flagnac	08/04/2024	Zonage Uea à mettre en place	RAS. Déjà pris en compte dans MS 1
Decazeville	26/03/2024	Demande d'évolutions périmètre monuments historiques (PDA) + linéaire commercial + OAP	Non recevable dans MS 1 Mais pris en compte dans demande de modification de droit commun en cours de finalisation
Livinhac le Haut	21/03/2024	Modification distances limites séparatives pour annexes en zone UC	Non recevable dans MS 1 Mais pris en compte dans demande de modification de droit commun en cours de finalisation
Viviez	14/02/2024 28/03/2024	Demande de réduction du linéaire commercial car commerces fermés et ne conserver qu'un linéaire pour le coiffeur et le bar / restaurant	Recevable dans MS 1 et linéaire commercial réduit

A l'issue de cette consultation, comme défini par délibération du conseil communautaire n° 2023/085 du 25 mai 2023, les **modalités d'information, de mise à disposition du dossier au public** ont été définies par arrêté du Président de Decazeville Communauté n° 2024/112 du 18 avril 2024. Les modalités de mise à disposition mises en œuvre ont été les suivantes :

- Mise à disposition au public du dossier complet de projet de modification simplifiée n° 1 sur la période du **lundi 13 mai 2024 au mardi 11 juin 2024 inclus**, soit 30 jours consécutifs, au Centre technique intercommunal (CTI) de Decazeville Communauté, dans les mairies des 12 communes membres de Decazeville Communauté (*Almont les Junies, Aubin, Boisse Penchot, Bouillac, Cransac, Decazeville, Firmi, Flagnac, Livinhac le Haut, Saint Santin, Saint Parthem, Viviez*), aux jours et heures habituels d'ouvertures,
- Mise à disposition du public d'un dossier complet consultable et téléchargeable sur le site internet de Decazeville Communauté pendant toute la durée de mise à disposition, à l'adresse suivante : <https://www.decazeville-communauté.fr/evolutions-du-plui-h/>

- Ouverture de 13 **registres papier** et d'un **registre numérique** prévu à cet effet (*adresse : <https://forms.office.com/e/fjfGBLuGBu>*) et permettant au public de consigner ses observations sur le projet de modification simplifiée, pendant toute la période de mise à disposition.
- Dossier mis à disposition du public comprenant : le registre, une note succincte de présentation, une partie administrative, l'exposé des motifs, le règlement écrit, la liste des emplacements réservés, les documents graphiques, les orientations d'aménagements et de programmation (*OAP extrait*), le programme d'orientations et d'actions (*POA extrait*), les avis des personnes publiques associées et de la Mrae,
- Possibilité d'adresser un **courrier** au Président de Decazeville Communauté.

A l'issue de la mise à disposition du public, il convient ensuite d'en **présenter le bilan** devant le Conseil Communautaire :

- La mise à disposition au public du dossier de modification simplifiée n° 1 et des registres papier ou numérique s'est déroulée du **13 mai 2024 au 11 juin 2024 inclus** dans les 12 mairies et au CTI, ainsi que sur le site internet de Decazeville Communauté, aux jours et heures d'ouverture au public habituels,
- **13 avis de mises à disposition du public** ont été affichés dans les 12 mairies et au CTI (*centre technique intercommunal*) de Decazeville Communauté, ainsi que sur le site internet de Decazeville Communauté, à compter du 29 avril 2024, et pendant toute la durée de la consultation du public,
- Le public en a été informé par **voie de presse** (*La dépêche du 29/04/2024*),
- 3 contributions ont été formulées sur les registres papiers des communes de Livinhac le Haut, Saint Parthem et au CTI de Decazeville Communauté. L'une d'entre elles est recevable dans le cadre de cette procédure. Les deux autres entrent dans le champ de la modification de droit commun en cours.

Communes	Objet demande	Contributions
Decazeville – CTI	Demande de changement de destination d'un bâtiment agricole à Flagnac	Non recevable mais demande déjà formulée et prise en compte dans la modification de droit commun en cours de finalisation
Livinhac le Haut	Modifier temporalité et zonage OAP 14 Bournac en AU 1-1 (<i>orientation aménagement et programmation</i>) urbanisable lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble	Recevable MS 1 et dossier modifié avec nouveau zonage AU 1-1 et AU 2-1 et urbanisable au fur et à mesure de l'équipement du secteur
Saint Parthem	Demande de changement de destination d'un bâtiment agricole	Non recevable mais demande déjà formulée et prise en compte dans la modification de droit commun en cours de finalisation

- 2 remarques ont été formulées sur le **registre numérique**. L'une d'entre elles est retenue dans le cadre de la présente modification simplifiée et la seconde relève de la procédure de modification de droit commun en cours de finalisation.

Communes	Objet demande	Observations
Flagnac	Modifier OAP 10 Anglars et permettre l'urbanisation sous forme d'habitat individuel en complément du logement collectif (<i>orientation aménagement et programmation</i>) qui seul y est autorisé	Recevable MS 1 et dossier modifié en ce sens
Viviez	Réduction recul aux voies le long de la RD 5	Recevable dans la modification de droit commun n° 1

- 4 courriers de particuliers ont été reçus durant cette période. Ces demandes ne sont cependant pas recevables car elles rentrent toutes dans le champ d'application d'une révision (*passage de terrains inconstructibles en zone A ou N vers des zones constructibles, création secteur taille et capacité limité – stecal – en zone N, suppression secteur Ap ou construction en zone Ap*).
- Le détail des réponses apportées à chacune de ces demandes est présenté en annexe à la présente délibération avec la réponse apportée par Decazeville Communauté.

Les deux remarques formulées par le public qui sont recevables dans le cadre d'une modification simplifiée sont prises en compte et ont conduit à faire évoluer le dossier de consultation de modification simplifiée n° 1. Il en est de même pour les observations formulées lors de la consultation des personnes publiques associées (*observations*

émises par le PETR et le Conseil Départemental de l'Aveyron) qui ont conduit à faire évoluer le dossier de consultation de modification simplifiée n° 1.

Ces modifications sont présentées dans le bilan détaillé joint en annexe à la présente délibération, ainsi que dans le document dénommé « rapport 5 ».

Considérant que la procédure de concertation a été menée dans les conditions prévues par la délibération du 25 mai 2023 et par arrêté du Président de Decazeville Communauté n° 2024/112 du 18 avril 2024 et qu'il en est tiré le bilan dans les conditions rappelées ci-dessus et au vu du document annexé à la présente délibération, il est en conséquence proposé aux élus communautaire de délibérer et d'adopter le projet de modification simplifiée n° 1 modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public recevables dans le cadre d'une modification simplifiée, comme prévu par les dispositions du code de l'urbanisme.

L'exposé du Président, M. François MARTY, entendu et après en avoir délibéré, les membres du Conseil communautaire, réunis le 25 juillet 2024, dans les locaux des services techniques de la Communauté de communes, salle du Puy de Wolf, décident à l'unanimité des membres présents, représentés et suppléés :

- **D'approuver le bilan de la mise à disposition du projet de modification simplifiée n° 1 du PLUIH de Decazeville Communauté, tel que présenté précédemment et les modifications issues des avis émis et des observations du public,**
- **D'approuver le dossier de modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme,**
- **D'autoriser le Président ou son représentant à mettre en œuvre l'exécution de cette délibération, et à signer tous documents y afférents.**
- **La présente délibération fera l'objet d'un affichage durant 1 mois au siège de la Communauté de Communes, dans les 12 communes membres et mention en sera portée dans un journal diffusé dans le département, et d'une publication au recueil des actes administratifs,**
- **La présente délibération accompagnée du dossier de modification simplifiée n° 1 seront transmis à Mesdames et Messieurs les Maires des 12 communes membres de Decazeville Communauté, à Monsieur le Préfet de l'Aveyron, aux deux services instructeurs des communes, à Monsieur le Président du PETR Centre Ouest Aveyron chargé du suivi du schéma de cohérence territoriale (SCOT),**
- **La présente délibération sera transmise à Messieurs les représentants des chambres consulaires (des métiers et de l'artisanat, du commerce et de l'industrie, de l'agriculture), et sera mise à la disposition du public sur le site internet de Decazeville Communauté,**

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.
Pour extrait conforme,
Le Vice-président de Decazeville Communauté,

Jean-Michel REYNES



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L 5211-1 et L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Délais et voies de recours : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse territorialement compétent, situé 68, rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification (articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative). Le tribunal peut être saisi par courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>

Un recours gracieux peut également être exercé contre cet acte auprès de l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Toutefois, le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation vaut décision implicite de rejet (article R 421-2 du code de justice administrative).



MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 1 PLUI-H DECAZEVILLE COMMUNAUTE

BILAN CONSULTATION :

- PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES**
- MRAE**
- COMMUNES**

BILAN MISE A DISPOSITION DU PUBLIC

A) BILAN CONSULTATION DES COMMUNES

Communes	Contributions	Propositions Bureau Etudes (BE) Paysagés	Réponses Decazeville Communauté :
Almont les Junies Aubin	/	/	/
	Courrier du 25/03/2024 : Remarques et demande de suppression d'emplacements réservés (ER) complémentaires n° 13,14 15 et 17	Suppressions ER demandés par la mairie, du fait de l'évolution du projet politique de la municipalité qui vient d'être nouvellement élue en février 2024 Suppression : 8,9, 13,14, 15, 17 Justification + : 10, 18,19,22	Recevable dans MS 1 (<i>modification simplifiée n° 1</i>). Argumentaire : évolution du projet politique communal, renoncement à la préemption par la commune pour certains bâtiments, et démolition pour d'autres déjà engagée par la commune (cf tableau synthèse des ER). Modifier les documents en conséquence (rapport de présentation, règlement, cartographie, POA et OAP).
Boisse-Penchat	Courrier du 18/03/2024 : Demande la suppression du linéaire commercial sur le bâtiment de la poste afin de permettre le changement de destination en habitation 	Rajout dans le cadre de la MC 1 (<i>modification de droit commun n° 1</i>) au point d'objet 2 pour la suppression de ce linéaire commercial.	A retenir dans MS 1, pour un traitement identique aux communes de Cransac et Viviez qui ont également fait l'objet de modifications du linéaire commercial avec des modifications retenues dans le cadre de la MS 1. Modifier les documents en conséquence (rapport de présentation, cartographie, POA).
Bouillac Cransac	/	/	/
Decazeville	Courrier du 2 mars 2024 : demandes d'évolutions portant notamment sur évolution périmètre PDA (<i>périmètre délimité des abords des monuments historiques</i>) + linéaire commercial à adapter + OAP + divers points	Concerne MC 1	Non recevable dans la MS 1 Les remarques seront prises en compte dans le cadre de la MC 1
Firmi	/	/	/
Flagnac	Délibération du 8 avril 2024 : demande de création sous zonage en zone Ue pour permettre activités secondaire ou tertiaire dans bâtiments communaux existants	Déjà pris en compte dans MS 1	Les remarques sont bien prises en compte dans la MS 1
Livinac le haut	Délibération CM du 21/03/2024 : Observation pour demande de modification des distances aux limites séparatives en zone UC pour annexes (<i>garage et abri de jardin</i>)	Rajout dans le cadre de la MC 1 au point d'objet 6 dans le cadre des modifications du règlement écrit.	Non recevable dans la MS n° 1 (<i>modification simplifiée n° 1</i>). Recevable pour rajout MC 1 mais uniquement pour ce type d'annexes, hors piscines.
Saint Parthem	/	/	/
Saint Santin	/	/	/
Viviez	Courriers du 14/02/2024 : demande de suppression totale du périmètre des linéaires commerciaux et artisanaux protégés sur commune Courrier du 28/03/2024 : : Après rencontre du maire le 14/03/2024, il a été retenu de réduire le linéaire commercial et de le supprimer sur certains bâtiments (<i>pharmacie vendue et non remise en service, bar fermé, cabinet infirmières</i>) mais de conserver un linéaire pour 2 commerces (<i>coiffeur + bar, restaurant</i>). Annulation du 1er courrier et demande de réduction du périmètre du linéaire commercial actuel	Recevable dans MS 1	Recevable dans MS 1 Justification du fait de fermeture de certains commerces dans courrier du maire du 14/02/2024 et 28/03/2024 Modifier les documents en conséquence (rapport de présentation, cartographie, POA).

B)BILAN CONSULTATION PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

PPA	Avis	Propositions BE	Réponses Decazeville Communauté :
<p>PETR Centre Ouest Aveyron : avis favorable assorti d'observations reçu le 20/03/2024</p>	<p>1/ Zonage Uea du secteur à Flagnac : La future activité envisagée dans les locaux mériterait d'être précisée au regard du règlement envisagé pour ce sous-zonage, à savoir : « dans le secteur Uea, le changement de destination des constructions et installations existantes vers une destination d'activité secondaire ou tertiaire ».</p> <p>2/ Périmètre des linéaires commerciaux sur les communes de Cransac/Viviez : compléter le plan avec toutes les parcelles concernées, certaines sont non reprises + justifier ces suppressions</p> <p>3/ Suppression ou réduction d'emplacements réservés (ER) sur Aubin, Decazeville et Firmi</p> <ul style="list-style-type: none"> Voir retour sur la liaison AUBIN Attire l'attention de la CC sur les procédures de création d'emplacements réservés plus lourdes que la procédure simplifiée en cours. <p>4 / Evolutions des orientations d'aménagement et de programmation (OAP)</p> <ul style="list-style-type: none"> Supprimer les préconisations pour l'aménagement des voiries des dispositions générales des OAP : alerte la CC car si suppression plus aucun principe d'aménagement des OAP Supprimer l'OAP n°20 « Conquettes » (Bouillac) : Il est rappelé que le maintien d'une OAP est possible en zone U. Par ailleurs, ce secteur de plus d'1ha n'est actuellement pas urbanisé et s'inscrit dans un tissu d'habitat dispersé. Le maintien d'une OAP avec des principes d'aménagements, notamment paysager aurait du sens. Modifier le phasage de l'OAP N°8 « La Découverte » et des principes d'aménagements (Firmi) : Rajout de la bonne illustration Remarque générale sur les OAP : Plusieurs OAP sont phasées et connaissent des évolutions de phasage dans le cadre de cette modification. A ce titre, il conviendrait de clarifier dans le règlement ou dans les OAP ce qu'il est entendu par « phasage ». S'il s'agit uniquement de permettre la réalisation d'opérations disjointes sur un même secteur cela ne relève pas d'un phasage temporel. Effectivement, le SCoT invite à temporiser les différentes ouvertures à l'urbanisation. 	<p>Point 1 et 2 : Rajouter de la justification dans l'exposé des motifs et compléter les travaux possibles en autorisant les travaux et les changements de destination des constructions existantes vers une destination de commerce et d'activité de services, d'activités de secteurs secondaire et tertiaire initialement envisagées.</p> <p>Proposition de nouveau libellé pour le secteur Uea : « Secteur autorisant le changement de destination des constructions et installations existantes et la transformation d'un équipement public vers une destination d'activité secondaire ou tertiaire. »</p> <p>2/ mettre à jour les plans avant approbation + justifications complémentaires à apporter</p> <p>3/ Ok concernant Aubin avec les suppressions d'ER demandés par la mairie, du fait de l'évolution du projet politique de la municipalité qui vient d'être nouvellement élue en février 2024.</p> <p>4/ Le phasage des OAP sera précisé dans les pièces relatives pour une meilleure compréhension et une lisibilité accrue afin que les différentes phases correspondent effectivement à une temporalisation des ouvertures à l'urbanisation.</p>	<p>1) Point n° 1 : recevable dans MS 1 et retenir le libellé proposé par le BE</p> <p>2) Pour le point n° 2 : Pour Cransac, il s'agit d'ajout de (11 parcelles) linéaire commercial et d'une seule suppression (AH 279 démolie par la commune). La commune porte un projet de réaménagement du cœur de bourg qui s'inscrit dans le cadre du dispositif Bourg Centre Occitanie. Le périmètre modifié permet de prendre en compte le projet politique d'aménagement, de désimpermeabilisation et de requalification de la place et de conservation des commerces existants autour de cette place. Pour Viviez, il s'agit de mettre en cohérence le linéaire commercial avec la fermeture de commerces et la conservation de ceux existants à enjeux pour la commune.</p> <p>3) Remarques non retenues concernant le point n° 3. Suppression des ER maintenu dans MS 1 sur validation de la mairie. Un tableau détaillé sur les ER d'Aubin a été établi qui justifie chaque suppression. Ces suppressions viennent acter le projet politique de la commune qui a évolué, ainsi que des démolitions réalisées par la municipalité, ou bien de non-préemption par la commune sur ces ER.</p> <p>4) Concernant le point n° 4 : on retient comme suit les remarques du PETR :</p> <ul style="list-style-type: none"> OAP/largeur de voirie : Plutôt que de supprimer les préconisations concernant les voiries internes des OAP, les conserver et modifier le libellé page 18 des OAP comme suit « A titre indicatif, les voiries figurant dans les OAP, pourraient être aménagées selon les préconisations suivantes » en lieu et place de « les voiries figurant dans les OAP seront aménagées en appliquant les préconisations suivantes ». Cela permet de conserver le libellé mais d'en supprimer le caractère impératif. OAP de Conquettes : plutôt que de supprimer l'OAP n° 20 à Bouillac comme initialement envisagée, il est retenu de la conserver avec les modalités d'urbanisation avec densité de 8 lgts/ha et une urbanisation au fur et à mesure de l'équipement des réseaux. Supprimer uniquement la référence à la zone AU et conserver le zonage Uh-1. <p>Concernant le « phasage » évoqué par le PETR, il est précisé qu'une programmation est définie au PLUIH pour les zones Au1-1, Au2-1 et Au3-1 pour lesquelles le document dénommé POA (Programme d'orientations et d'actions) prévoit notamment des temporalités de réalisation des constructions 2020/2025 et 2020/2035. Il est demandé au BE de modifier le POA et de prendre en compte ces 2 temporalités pour les OAP ci-après et d'adapter les zonages en conséquence :</p> <ul style="list-style-type: none"> OAP n° 8 « la découverte », Firmi : Conserver le nouveau zonage proposé AU 1-2 (R+2 pour la partie gauche du secteur, la

	<p>5/ Autoriser des activités spécifiques en zone N et NL Tel que rédigé dans le projet de modification, le règlement autorise-t-il les aménagements autres que les constructions pour ces activités spécifiques ? Si c'est le cas, la volonté d'autoriser de manière généralisée les activités d'éducation canine avec des aménagements associés sur l'ensemble des zones N est-il souhaitable ?</p>	<p>OAP 8 : Zonage MS 1 initial (AU 1-2 et AU 1-1)</p>  <p>OAP 1 Zonage MS 1 initial (AU 1-1 et AU 2-1)</p>  <p>5/ Précision possible : dès lors qu'elles ne compromettent pas l'activité agricole, forestière, ou la qualité paysagère du site ? Possibilité de créer un sous-secteur ? Mais il s'agit d'activités très marginales donc pas forcément de risque de l'autoriser sur l'ensemble de la zone, de plus on encadre les constructions donc pas de risque de voir la création de chenil.</p>	<p>plus importante) et remplacer le zonage initialement envisagé AU 1-1 (partie droite la plus petite) par AU 2-1 (R+1), ce qui permet d'avoir une temporalité de l'opération qui sera aussi précisée dans le POA. Zonage MS 1 retenu (AU 1-2 et AU 2-1)</p>  <p>Pour l'OAP n° 1 Ginouillac à Almont : prendre en compte les remarques du PETR et conserver la temporalité initialement approuvée au PLUIH, mais avec un ordre inversé d'urbanisation dans la MS 1 avec AU 1-1 (en haut comme prévu dans MS 1), AU 2-1 (milieu, comme prévu dans MS 1) et AU 3-1 (en bas en lieu et place du zonage AU2-1 prévu dans MS 1 initialement envisagé). La programmation est ainsi identique à celle du PLUIH mais l'ordre d'urbanisation est inversé.</p> <p>Zonage MS retenu</p>  <p>Pour l'OAP n° 3 « le claux » à Boisse Penchot : une temporalité est bien prévue avec AU 1-1 et AU 2-1. Pas de remarques, zonage envisagé dans MS 1 retenu.</p> <p>5) prendre en compte la remarque du PETR comme suit : Déplacer le texte proposé pour ces deux types d'activités du paragraphe A-2 (destinations et sous destinations des constructions), vers le A-4 (usages et affectations des sols), qui ne traite pas des constructions autorisées mais des usages. Ne plus en faire mention dans le point A-2 mais dans le point A-4 sur les usages.</p> <p>Modifier les documents en conséquence (rapport de présentation, règlement, cartographie, POA et OAP).</p>
<p>Conseil Départemental de l'Aveyron</p>	<p>Modification des règles relatives aux extensions de bâtiments existants et non conformes aux reculs imposés par rapport aux limites séparatives (point 5.8 du document « exposé des motifs») : le Département prend note de cette évolution, toutefois, il conviendrait de préciser et/ou rappeler « sous réserve de ne pas aggraver les conditions de visibilité et de sécurité au droit du réseau routier départemental ».</p>	<p>Préciser la mention suivante « sous réserve de ne pas aggraver les conditions de visibilité et de sécurité au droit du réseau routier départemental ».</p>	<p>Recevable. A prendre en compte dans le règlement MS 1</p> <p>Préconisation à rajouter pour l'OAP 15 « Laguiole » à Saint Parthem dans la planche de l'OAP comme suit : « une étude de réaménagement du carrefour sera nécessaire lors de l'urbanisation du secteur pour tout accès créé sur la RD. » Texte à adapter.</p> <p>Modifier les documents en conséquence (rapport de présentation et OAP).</p>
<p>SNCF Chambre Agriculaire 12 CCI 12 CDPENAF INAO DDT 12 DREAL Occitanie Conseil Régional Occitanie Chambre métiers 12 UDAP 12 RTE</p>	<p>Courrier du 20/03/2023, demande d'intégration de la servitude T1 Pas d'observations, courrier du 08/02/2024 Pas d'observations, courrier du 02/02/2024 Avis favorable, courrier du 20/03/2024 Pas de remarques, courrier du 04/03/2024 Avis tacite du 26/03/2024 Avis tacite du 26/03/2024 Avis tacite du 01/04/2024 Avis tacite du 26/03/2024 Avis tacite du 29/03/2024 Avis tacite du 09/04/2024</p>	<p>Proposition de l'ajouter dans la procédure de MC1 (Partie 7)</p> <p>/</p>	<p>A prendre en compte dans MC 1</p> <p>/</p>

Service ADS Rodez Agglo	Avis tacite du 31/03/2024	/	/
Service ADS Aveyron Ingénierie	Avis tacite du 31/03/2024	/	/

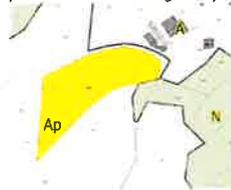
<i>Autres autorités</i>	<u>Demande</u>	<u>Propositions BE</u>	<u>Réponses Decazeville Communauté :</u>
Mrae *	Avis conforme de dispense d'évaluation environnementale du 08/03/2024	/	/

* Mrae : mission régionale d'autorité environnementale

C) BILAN MISE A DISPOSITION DU PUBLIC

REGISTRES PAPIER	Contribution des particuliers	Proposition BE	Remarques Decazeville Communauté :
ALMONT-LES-JUNIES	Pas d'observation sur le registre papier	/	/
AUBIN	Pas d'observation sur le registre papier	/	/
BOISSE-PENCHOT	Pas d'observation sur le registre papier mais rappel de l'envoi du <u>Courrier commune du 15/03/2024 à prendre en compte</u>	Proposition BE : renvoyer vers la procédure de modification de droit commun et intégrer ce point	<p>Demande recevable pour prise en compte dans MS 1 de la demande de la commune qui demande la suppression du linéaire commercial sur le bâtiment de la poste, à l'identique des demandes des communes de Viviez et Cransac. Il s'agit de la même remarque que dans les avis PPA. Le bâtiment n'est plus en activité.</p> <p>Modifier les documents en conséquence (rapport de présentation, cartographie, POA).</p>
BOUILLAC	Pas d'observation sur le registre papier	/	/
CRANSAC	Pas d'observation sur le registre papier	/	/
DECAZEVILLE COMMUNAUTE	1 observation et une lettre déposée Demande de changement de destination d'un bâtiment agricole à Flagnac (Projet de gîte touristique (max 4 pers))	Proposition BE : renvoyer vers la procédure de modification de droit commun et intégrer ce point	<p>Demande non recevable dans le cadre de la procédure de modification simplifiée n° 1 (MS 1).</p> <p>Mais ce point a déjà été formulé par courrier et est pris en compte, dans le cadre de la modification de droit commun n° 1. Il s'agit de la fiche bâtiment ajoutée n° 16.</p>
DECAZEVILLE	Pas d'observation sur le registre papier	/	/
FIRMI	Pas d'observation sur le registre papier	/	/
FLAGNAC	Pas d'observation sur le registre papier	/	/
LIVINHAC LE HAUT	<p>1 observation « OAP (orientation aménagement et programmation) n° 14 Le Bournac en zone AU1-1 urbanisable via une opération d'aménagement d'ensemble. Demande de division en deux secteurs pour permettre un aménagement au fur et à mesure de la zone »</p> 	<p>Réponse BE : Possibilité de diviser l'OAP avec un zonage différencié (AU1-1 et AU1-2) et une modification des temporalités d'urbanisation de la zone.</p> 	<p>Demande recevable dans le cadre de la MS 1.</p> <p>OAP n° 14 : actuellement urbanisation lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble sur des terrains qui ne sont pas contigus et qui sont tous classés en zone AU 1-1.</p> <p>Demande recevable pour zonage AU 1-1 (partie supérieure gauche de l'OAP) et AU 2-1 (à droite) + modifier les modalités d'ouverture à l'urbanisation : Prévoir une urbanisation au fur et à mesure de la réalisation des équipements du secteur.</p> <p>Le secteur classé AU 1-1 d'une superficie plus modeste sera urbanisé en 1^{er}, puis le 2nd secteur AU 2-1 (droite). Le secteur est déjà urbanisé de part et d'autre des terrains et viabilisé.</p> <p>Modifier les documents en conséquence (rapport de présentation, cartographie, OAP et POA).</p>
SAINT-PARTHEM	<p>1 observation « Demande changement de destination d'un bâtiment agricole vers de l'habitation »</p> 	Proposition BE : renvoyer vers la procédure de modification de droit commun et intégrer ce point	<p>Demande non recevable dans le cadre de la procédure de modification simplifiée n° 1.</p> <p>Mais demande recevable dans la MC 1 et qui a été portée à notre connaissance par courrier du 06/05/2024.</p> <p>Il s'agit de la fiche bâtiment n° 18.</p>
SAINT-SANTIN	Pas d'observation sur le registre papier	/	/
VIVIEZ	Pas d'observation sur le registre papier	/	/

REGISTRE NUMERIQUE	Contribution des particuliers	Propositions BE	Remarques Decazeville Communauté :
<p>Flagnac</p>	<p>Aveyron Habitat porte un projet d'habitat individuel accolé dans l'OAP n° 10 « Anglars ». Or l'OAP impose d'urbaniser dans le secteur sous forme d'habitat de type collectif. Le terrain concerné est classé en zone AU 1-1</p> 	<p>Avis favorable et modifier les planches d'OAP à cet effet</p>	<p>Recevable dans MS 1.</p> <p>Il est proposé de permettre d'urbaniser la « partie rose » sous forme d'habitat individuel et de conserver la possibilité d'urbaniser sous forme d'habitat collectif.</p> <p>Le libellé suivant pourrait être retenu pour la planche d'OAP 10 correspondante :</p> <ul style="list-style-type: none"> Page 44/86 des OAP : nombre de lots potentiels : remplacer « 3 lots libres et 8 logements collectifs » par « 3 lots libres et 8 logements collectifs ou individuels » Page 45/86 des OAP : « 25 logements minimum/ha type collectif » à remplacer par « 25 logements minimum/ha type collectif ou habitat individuel » (page OAP 45/86) <p>Cette modification permet de conserver la densité existante de 25 lgts/ha et n'a donc pas d'impact en termes de densité urbaine. Elle permet uniquement la réalisation d'un projet plus en phase avec la typologie du bâti en centre bourg de Flagnac et les besoins recensés par l'ESH sur le secteur.</p>  <p>Modifier les documents en conséquence.</p>
<p>Viviez</p>	<p>Distance des constructions en zone Ux sur la Rd 5 qui est actuellement fixée à 25 m de l'axe de la Rd alors que les préconisations départementales pour les parties de voirie classées en catégorie C préconisent une distance de 15 m à l'axe de la voie.</p>	<p>Possible de faire évoluer les distances à l'axe de la voie pour la Rd 5 dans le cadre de la modification avec enquête publique MC 1 en cours d'élaboration</p>	<p>Dans la mesure où les bâtiments existants sur le site concerné sont déjà implantés à une distance inférieure à celle fixée par le PLUIH, soit de l'ordre de 16 à 17 m dans la zone Ux concernée pour un recul imposé de 25 m de l'axe de la Rd par le PLUIH, que la partie de Rd concernée est classée en catégorie C, que le conseil départemental préconise pour les voiries classées en catégorie C un recul de 15 m à l'axe dans et hors agglomération, cette demande est recevable dans le cadre de la MC 1.</p>
			<p>Dans les conditions ci-avant énoncées, il est proposé de retenir cette demande de réduction des distances d'implantations des constructions et de modifier le règlement en conséquence.</p>

COURRIERS PARTICULIERS	Contribution des particuliers	Propositions BE	Remarques Decazeville Communauté :
<p>Mme. GUIOT</p>	<p>Demande de constructibilité pour la parcelle Section C 1472 (Firmi).</p>  <p>Demande de changement de zonage de parcelles afin de les rendre constructibles. Parcelles ont été classées lors de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme et d'habitat approuvé le 11 mars 2021 par le conseil communautaire de Decazeville Communauté, en zone agricole (dite zone A) ou en zone naturelle ou forestière (dite zone N).</p>	<p>Réponse BE : Cet objet ne concerne pas la procédure de MS1. De plus, cette parcelle est actuellement localisée en zone N dans le PLUi-H en vigueur.</p> <p>Dans cette zone, les nouvelles constructions ne sont pas autorisées hors celles mentionnées à l'article A.2.</p> <p>Renvoyer vers la révision du PLUi-H</p>	<p>Non recevable dans le cadre de la procédure en cours MS 1</p> <p>Passage d'une zone N à une zone A rentre dans le champ d'une Révision.</p> <p>Mais avis réservé sur possibilité d'inclure cette demande dans une révision du fait du ZAN qui impose de réduire les possibilités de constructions dans les espaces naturels, agricoles et forestiers par paliers successifs de 10 ans avec un objectif de zéro artificialisation nette en 2050.</p> <p>Un courrier sera rédigé au propriétaire en ce sens.</p>
<p>Mr. LECERF</p>	<p>Demande de changement de zonage de parcelles afin de les rendre constructibles. Parcelles ont été classées lors de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme et d'habitat approuvé le 11 mars 2021 par le conseil communautaire de Decazeville Communauté, en zone agricole (dite zone A) ou en zone naturelle ou forestière (dite zone N).</p>	<p>Réponse BE : Cette demande n'est pas recevable dans le cadre de la MS1, il s'agit d'un changement de zonage pour rendre des parcelles constructibles. De plus, cette parcelle est actuellement localisée en zone N dans le PLUi-H en vigueur.</p> <p>Dans cette zone, les nouvelles constructions ne sont pas autorisées hors celles mentionnées à l'article A.2.</p> <p>Renvoyer vers la révision du PLUi-H</p>	<p>Non recevable dans le cadre de la procédure en cours MS 1</p> <p>Zone N. Rentre dans le champ d'une Révision.</p> <p>Mais avis réservé sur révision du fait du ZAN qui impose de réduire les possibilités de constructions dans les espaces naturels, agricoles et forestiers par paliers successifs de 10 ans avec un objectif de zéro artificialisation nette en 2050.</p> <p>Un courrier a été rédigé au propriétaire en ce sens le 10/06/2024.</p>
<p>Mme. SOL</p>	<p>Demande de changement de zonage de parcelles afin de les rendre constructibles. Parcelles ont été classées lors de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme et d'habitat approuvé le 11 mars 2021 par le conseil communautaire de Decazeville Communauté, en zone agricole (dite zone A) ou en zone naturelle ou forestière (dite zone N).</p> 	<p>Réponse BE : Cette demande n'est pas recevable dans le cadre de la MS1, il s'agit d'un changement de zonage pour rendre des parcelles constructibles. De plus, cette parcelle est actuellement localisée en zone N dans le PLUi-H en vigueur.</p> <p>Dans cette zone, les nouvelles constructions ne sont pas autorisées hors celles mentionnées à l'article A.2.</p> <p>Renvoyer vers la révision du PLUi-H</p>	<p>Non recevable dans le cadre de la procédure en cours MS 1</p> <p>Zone N. Rentre dans le champ d'une Révision.</p> <p>Mais avis réservé sur révision du fait du ZAN qui impose de réduire les possibilités de constructions dans les espaces naturels, agricoles et forestiers par paliers successifs de 10 ans avec un objectif de zéro artificialisation nette en 2050.</p> <p>Un courrier sera rédigé au propriétaire en ce sens.</p>
<p>Mr. ROUQUETTE</p>	<p>Il souhaite déposer une demande de permis de construire pour panneaux photovoltaïques sur celle-ci où figure encore des tunnels agricoles pourtant démontés. Il y a dans le zonage la prescription Ap, qui ne paraît pas justifié (rien de particulier sur cette parcelle totalement agricole)</p>  	<p>Réponse du BE : Dans le secteur Ap, cette demande n'est pas recevable. Les seules autorisations concernent l'extensions des bâtiments agricoles et l'autorisation des annexes dès lors qu'elles ne compromettent pas l'activité agricole, ou la qualité paysagère du site.</p> <p>Ce point d'objet ne concerne pas la procédure de MS1. Le basculement de la zone Ap vers une zone A peut-être étudié dans le cadre de la future révision du PLUi-H de DC.</p>	<p>Non recevable dans le cadre de la procédure en cours MS 1</p> <p>Rentre dans le champ d'une révision.</p> <p>Un courrier sera rédigé au propriétaire en ce sens.</p>

